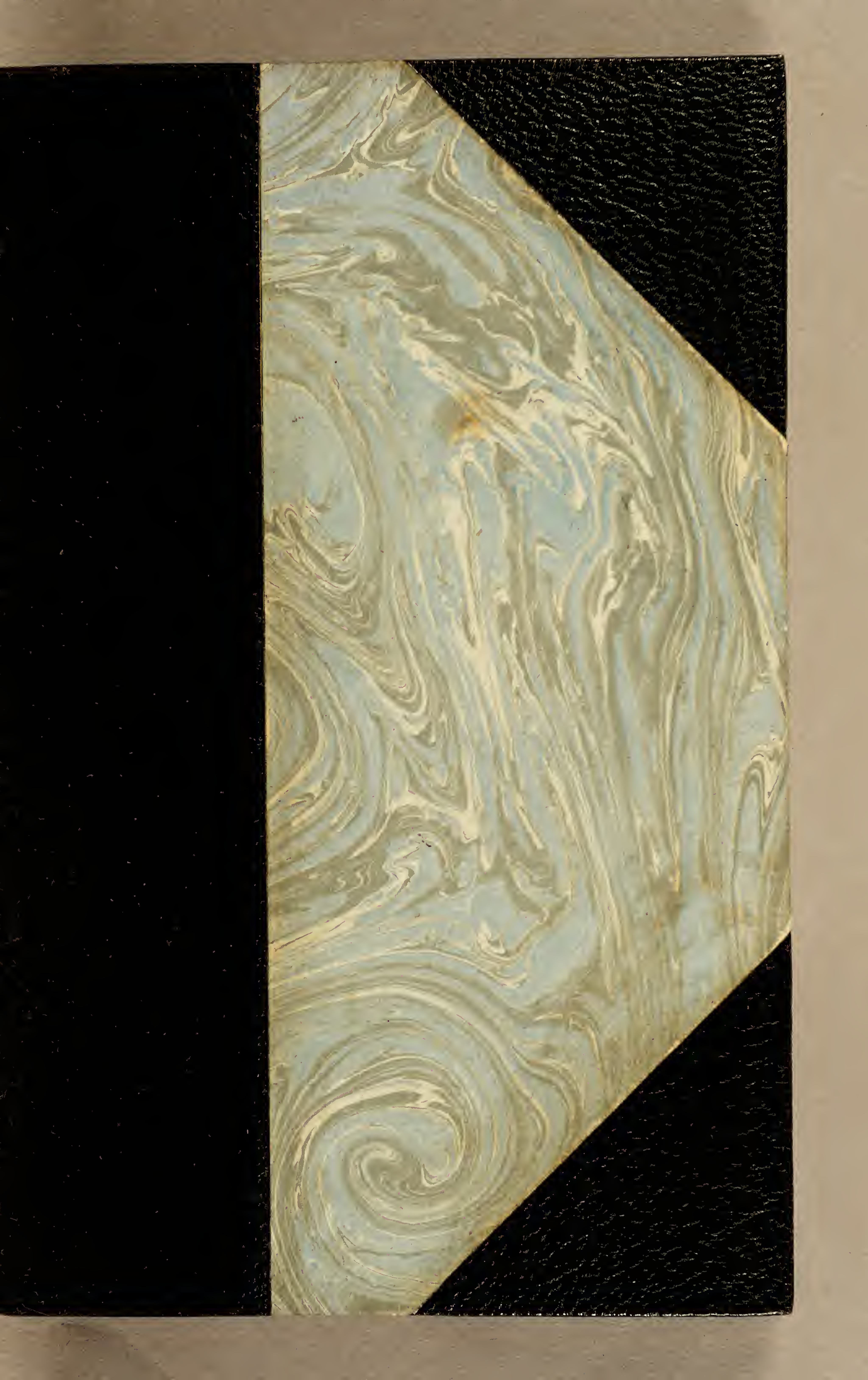



GAUDEO



MÉMOIRE

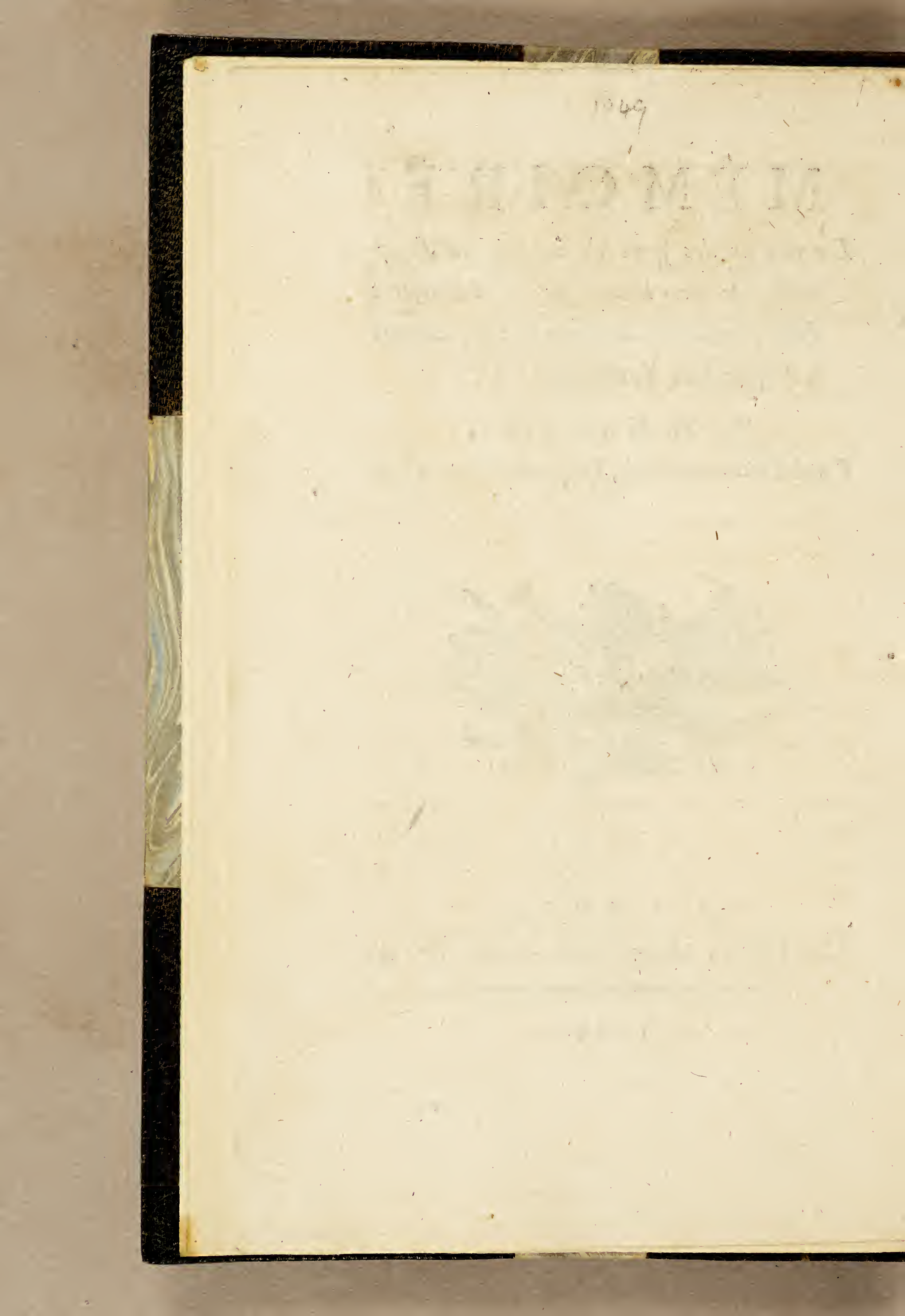
En faveur des gens de couleur ou sang-mêlés de St.-Domingue, & des autres Isles françoises de l'Amérique, adressé à l'Assemblée Nationale.

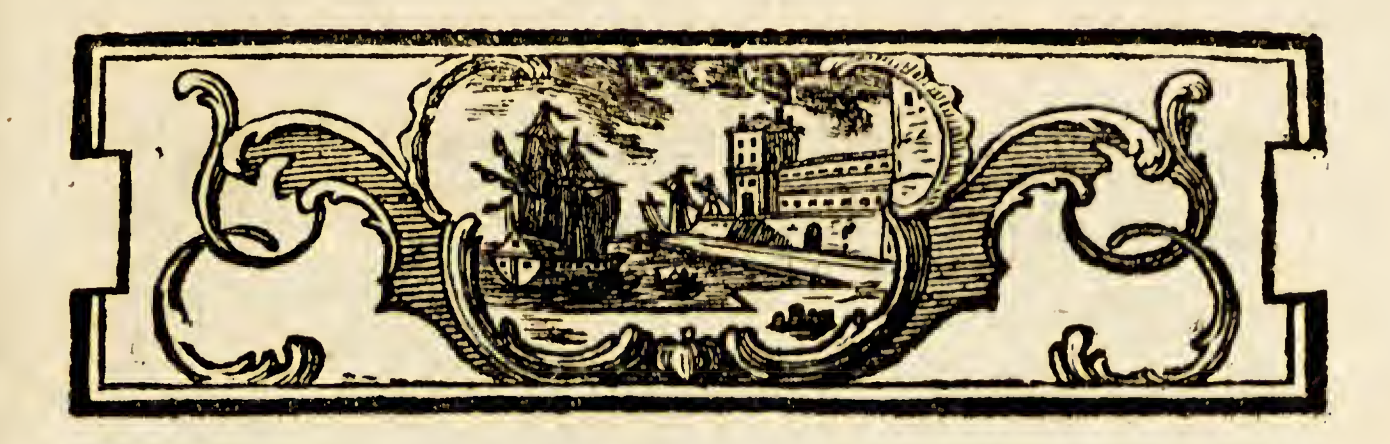
Par M. GRÉGOIRE,
Curé d'Embermenil, Député de Lorraine.



A PARIS,
Chez BELIN, Libraire, rue St.-Jacques, N°. 27.

1789.





MÉMOIRE

En faveur des gens de couleur ou ſang-mêlés de St.-Domingue, & des autres Iſles françoiſes de l'Amérique, adreſſé à l'Aſſemblée Nationale.

MESSIEURS,

EN aucun pays il n'y a tant d'abus qu'à St.-Domingue (1), c'eſt l'aſſertion d'un homme, qui, après avoir habité cette premiere Colonie de la France, a donné au Public le fruit de ſes réflexions. Et par quelle fatalité les abus les plus révoltans furent-ils toujours les plus tenaces ? Tels ſont ceux qui attentent à la liberté. Sans ceſſe elle eſt contrainte de lutter contre la tyrannie, qui, depuis la naiſſance du monde le parcourt pour ravir à l'homme cette portion inaliénable & ſacrée

(1) Les Notes ſont à la ſuite du texte.

de ſon patrimoine. Malheureux pour la plupart, les peuples courbent la tête ſous la maſſue féodale des Satrapes, ou ſe laiſſent conduire au carnage pour enſanglanter les lauriers, & aſſouvir la férocité de quelques brigands qui conſiderent les Nations comme leurs propriétés & leurs jouets.

La féodalité n'a pas pénétré dans nos iſles, quoique les diſpoſitions du Code noir l'y autoriſaſſent (2); mais elles n'ont échappé à ce fléau que par un autre, & les Blancs ayant la force, ont prononcé, contre la juſtice, qu'une peau rembrunie excluoit des avantages de la ſociété. Enorgueillis de leur teint, ils ont élevé un mur ſéparatif entr'eux & une claſſe d'hommes libres, qu'improprement on nomme *gens de couleur* ou *ſang-mêlés* (3). Ils ont voué à l'aviliſſement pluſieurs milliers d'eſtimables individus, comme ſi tous n'étoient pas enfans du pere commun.

On ne manque pas d'argumens, & le choix ſeul embarraſſe lorſqu'il s'agit de défendre les grands intérêts des hommes; mais quand ces intérêts ſont liés au ſort d'un Empire, la queſtion ſe complique & devient plus délicate. Il faut l'enviſager alors ſous le double aſpect de la politique & de l'humanité; & pour aſſeoir ſon jugement, l'homme ſenſible doit ſe placer à côté de l'homme d'Etat.

Quatre queſtions ſe préſentent relativement aux gens de couleur libres. 1°. Seront-ils aſſimilés en tout aux Blancs ? 2°. Auront-ils des Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ? 3°. Quel en ſera le nombre ? 4°. Ceux qui demandent de remplir cette fonction, ont-ils miſſion légale ? L'examen préalable de ce qu'ils ſont dans nos Colonies, amenera la ſolution de ces demandes, en nous apprenant ce qu'ils doivent être.

Supporter toutes les charges de la ſociété plus que les Blancs, n'en partager que foiblement les avantages, être en proie aux mépris, ſouvent aux outrages, aux angoiſſes, voilà le ſort des gens de couleur, ſpécialement à St.-Domingue.

1°. Seuls ils font le ſervice de la Maréchauſſée, & s'en acquittent ſoigneuſement, à moins que la crainte ne les porte à pallier les délits des Nègres, dont les maîtres Blancs accableroient les captureurs du poids de leur vengeance.

2°. Tous les hommes de couleur étoient encore ſoumis, il y a peu, à la conſcription militaire; enrôlés à l'âge de ſeize ans, ils devoient ſervir tous les trois ans juſqu'à ſoixante. Une mulâtreſſe, épouſe d'un Blanc ayant perdu ſon mari, appelle auprès d'elle pour conſoler ſa douleur & ſurveiller ſon commerce, un fils, qui pour lors étoit en France; à peine a-t-il abordé l'iſle, qu'on veut

l'enrôler; la mere désolée s'arrache à ses embrassemens, & le renvoie dans la Métropole chercher une liberté qu'il ne trouve pas sous l'horizon qui l'a vu naître. Et nous osions crier contre la presse des matelots en Angleterre!

3°. Tout homme de couleur est astreint au service de piquet, c'est-à-dire, que chaque six ou sept semaines, il est obligé d'en passer une entiere à la porte d'un Commandant ou autre Officier, avec un cheval toujours harnaché, & prêt à faire toutes les courses ordonnées. Ainsi le malheureux cultivateur est contraint de laisser à la discrétion de ses Nègres une plantation, dans laquelle souvent au retour il trouve tout négligé ou bouleversé; le manouvrier est condamné à perdre un tems réclamé par sa famille indigente; il faut qu'il dépense au moins quarante-huit livres dans cette semaine, pour fournir & nourrir un cheval, qui, à la fin, périt quelquefois excédé de fatigue, & le tout, afin de servir les caprices d'un homme, qui prétexte le service du Roi dans un pays où les préposés civils, & surtout militaires, ont la toute-puissance des Visirs.

Ces charges odieuses sont aggravées par des privations aussi injustes qu'humiliantes.

Défense aux gens de couleur d'exercer certains métiers, comme l'orfévrerie. Dira-t-on que

c'eſt faute d'aptitude ou de fidélité ? ils ont ſignalé leur probité & leur adreſſe.

Défenſe d'exercer la médecine & la chirurgie, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle.

Défenſe de porter des noms européens, injonction de prendre des noms africains (4). On m'a donné deux motifs de ce décret : 1°. Afin que la diſparité des noms établît celle des rangs, car dans tout pays la ſotte vanité a prétendu ſubordonner la vertu même aux qualifications & aux parchemins. 2°. Dans la crainte qu'à la faveur d'un nom commun les gens de couleur ne s'impatroniſaſſent dans des familles dont ils envahiroient l'héritage, comme ſi les ſucceſſions étoient dévolues par l'identité de dénomination, & non par des titres de filiation. A coup sûr, ſi c'étoit là un inconvénient, il troubleroit la France entiere. On a même voulu leur conteſter le titre de *Colons Américains*, comme ſi des cultivateurs ne pouvoient s'appliquer la ſeule définition raiſonnable que comporte le défini.

Injonction aux Curés, Notaires, & autres hommes publics, de conſigner dans leurs actes les qualifications de *mulâtres libres*, *carterons libres*, *ſang-mêlés*, *&c.* Ce ne peut être pour les diſtinguer des eſclaves, puiſque par un autre abus, on

ne tient aucun regiſtre qui conſtate l'exiſtence civile de ceux-ci ; mais toujours pour frapper d'opprobre, & tenir à grande diſtance, des individus dont le crime eſt d'avoir l'épiderme nuancé différemment.

Défenſe de manger avec les Blancs. En vertu de ce réglement publié dans la Bande du ſud, on a vu des gens de couleur indignement arrachés de la table d'un Capitaine blanc, dont ils avoient accepté les preſſantes invitations.

Défenſe de danſer après neuf heures du ſoir; encore faut-il, pour prendre ce divertiſſement, avoir la permiſſion du Juge de police.

Défenſe d'uſer des mêmes étoffes que les Blancs. Des Archers de police furent commis à l'exécution de ce décret ; on les a vus ſur les places publiques, aux portes même des égliſes, arracher les vêtemens à des perſonnes du ſexe, qu'ils laiſſoient ſans autre voile que la pudeur.

Défenſe de ſe ſervir de voiture, ſous peine de priſon pour les contrevenans, & de confiſcation des voitures & des chevaux. Un carteron eſtimé, négociant, voyageoit en chaiſe, un ſieur Prodejac l'arrête dans la ville du petit Goave, & le force à deſcendre de voiture, en diſant : *Un gueux de mulâtre comme toi, doit-il voyager plus commodément que moi ?* Il ajoute des coups de canne à

cette apoſtrophe. L'affaire eſt plaidée, le premier Juge condamne Prodejac à cinq mille livres d'amende *envers les pauvres*. La cauſe eſt portée par appel au Conſeil, qui met les parties hors de Cour, malgré les preuves les plus authentiques du délit (5).

Défenſe de paſſer en France. Ils ne peuvent émigrer qu'en ſecret d'une patrie qui les traite en marâtre, & les répute coupables lorſqu'ils s'échappent pour venir chez nous faire retentir leurs juſtes plaintes.

Excluſion de toutes charges & emplois publics, ſoit dans la judicature, ſoit dans le militaire; ils ne peuvent plus aſpirer aux grades d'Officiers, quoiqu'en général on les reconnoiſſe pour gens très-courageux. On ne veut pas même que dans les compagnies de milices, ils ſoient confondus avec les Blancs. Quelles que ſoient leurs vertus, leurs richeſſes, ils ne ſont point admis aux aſſemblées paroiſſiales. Dans les ſpectacles ils ſont à l'écart, le mépris les pourſuit juſqu'à l'égliſe, où la religion rapproche tous les hommes, qui ne doivent y trouver que leurs égaux. Des places diſtinctes leur ſont aſſignées.

L'opinion & divers décrets repouſſent des emplois, même les Blancs qui ſe marient avec des femmes de couleur; le nommé Guerin étoit Mar-

guillier aux Cayes de Jacmel, il épouſe une eſtimable carteronne, auſſi-tôt intervient une ſentence de la Juriſdiction du Quartier, qui l'oblige à ſortir de l'œuvre, & cette ſentence eſt confirmée par le Conſeil ſupérieur. Vous ſaurez, MM., que par une contradiction étrange, les Juifs ſi mal-à-propos outragés en Europe, ne le ſont point dans nos iſles, & vers le même tems un Juif, connu pour tel, étoit Marguillier de la Paroiſſe d'Aquin (6).

La conſcription militaire n'a plus lieu, mais le ſervice de piquet continue. Les prohibitions relatives aux vêtemens & aux voitures ſont tombées en déſuétude; mais le moindre caprice d'un Gouverneur peut faire revivre des ordonnances qui étant abrogées de fait, ne le ſont pas de droit. Tous les autres décrets, dont le but eſt *d'écarter à jamais les ſang-mêlés des avantages réſervés aux Blancs* (7) ſont en vigueur, & l'opinion les fortifie.

Le mépris habituel, les injuſtices, la cruauté envers les gens de couleur, ont trouvé des apologiſtes. Pluſieurs Ecrivains ont ſouillé leur plume, en défendant la cauſe de la tyrannie réduite en ſyſtême. L'Auteur des *Conſidérations ſur Saint-Domingue*, (Hilliard d'Auberteuil) avance gravement, *que tout ce qui procéde des Blancs, doit paroître ſacré aux Noirs & gens de couleur* (8) : c'eſt-

à-dire qu'il faut égarer leur raiſon pour dominer leurs ſentimens, & les conduire avec la docilité des bêtes de ſomme. *L'intérêt & la ſûreté veulent*, dit-il, *que nous accablions la race des Noirs d'un ſi grand mépris, que quiconque en deſcendra juſqu'à la ſixieme génération, ſoit couvert d'une tache ineffaçable.* Ainſi *l'intérêt & la ſûreté* ſeront pour les Blancs la meſure des obligations morales. Nègres & gens de couleur, ſouvenez-vous-en. Si vos deſpotes perſiſtent à vous opprimer, ils vons ont tracé la route que vous pourrez ſuivre. Après des aſſertions de cette nature, l'Auteur n'étonne plus lorſqu'il dit : qu'un *cocher de fiacre eſt bien au-deſſus d'un mulâtre*, que *les Blancs doivent être autoriſés à ſe faire juſtice des mulâtres ; qu'un Blanc accuſé par un Nègre de l'avoir maltraité, volé, &c. doit être cru ſur ſa ſimple dénégation, même contre des témoins Nègres & mulâtres, parce qu'ils ſont partie*, & que ſans doute le Blanc ne l'eſt pas.

Si les gens de couleur, ajoute-t-il, *oſoient frapper un Blanc, même quand ils en ſont frappés, ils ſeroient punis avec rigueur. Telle eſt la force du préjugé contre eux, que leur mort, en ce cas, ne paroîtroit pas un trop grand ſupplice : cette ſévérité ſera peut-être injuſte ; mais elle eſt néceſſaire.* Grand Dieu, quelle morale ! Plus bas nous ver-

rons le même Auteur, entraîné par l'afcendant de la vérité, rendre un témoignage éclatant aux vertus des fang-mêlés, & prouver par des aveux forcés, les torts des blancs à leur égard.

Vers 1770, un Magiftrat du Port-au-Prince qui, par fa place, devoit être le protecteur du pauvre opprimé, s'exprimoit ainfi. *Il exifte parmi nous une claffe naturellement notre ennemie, & qui porte encore fur fon front l'empreinte de l'efclavage ; ce n'eft que par des loix de rigueur qu'elle doit être conduite. Il eft néceffaire d'appefantir fur elle le mépris & l'opprobre qui lui eft dévolu en naiffant. Ce n'eft qu'en brifant les refforts de leur ame, qu'on pourra les conduire au bien* (9). Des hommes que *l'on conduit au bien en brifant les refforts de leur ame !* L'Auteur peut choifir entre le délire de la raifon & la férocité du cœur.

La conduite des blancs eft concordante à ces principes, & comme s'il ne leur fuffifoit pas de verfer l'humiliation fur les gens de couleur, ils infpirent les mêmes fentimens à leurs Nègres, qui affectent enfuite le ton de fupériorité envers les efclaves des mulâtres.

Des attentats contre la majefté des mœurs, réfultent du mépris dont on couvre les fang-mêlés. Un Blanc convoite une fille ou femme de

couleur. Il entre chez elle, même sans la connoître; c'est un homme réservé, lorsqu'il ne s'échappe qu'en propos licentieux. Le pere ou le mari présens oseront-ils chasser l'impudent, qui menacera de les rouer de coups, qui tiendra parole, & qui les fera punir ensuite, en disant : *ce mulâtre m'a manqué.* Si le Blanc est un homme en place, & que celui qui met obstacle à ses desirs soit dans sa dépendance, on se débarrasse de sa présence importune, en lui commandant des corvées. Pendant ce tems, tous les moyens de séduction sont mis en usage pour corrompre l'innocence, & la liberté du pere ou du mari devient quelquefois le prix de la prostitution. Pardon MM., si je vous retrace ici ces turpitudes, qui excitent l'indignation & non la surprise, car elles rappellent une des mille & une causes qui faisoient pleuvoir jadis les lettres-de-cachet.

Du mépris à l'injustice, il n'y a qu'un pas; aussi faut-il que le mulâtre ait six fois raison, pour obtenir une fois justice. Il faut qu'il ait été grievement maltraité par un Blanc, même du bas étage; il faut que le délit soit prouvé jusqu'à l'évidence, pour être puni par vingt-quatre heures de prison. L'homme de couleur n'a pas même le droit des animaux, celui de repousser la force par la force; & s'il se défend lorsqu'on l'attaque, un

châtiment rigoureux lui apprend à ne plus uſer de ſes droits. Hilliard d'Auberteuil, cité précédemment, ne vous a-t-il pas dit qu'en pareil cas, la mort même ne paroîtroit pas un trop grand ſupplice ? Et de peur qu'on ne révoque en doute ſa véracité, je me hâte de citer le trait ſuivant. Un Blanc jouant avec un homme de couleur, voulut le tromper, celui-ci le lui reproche; le Blanc le frappe, l'inſulté ſe défend; l'aggreſſeur porte plainte, & l'infortuné mulâtre condamné à être pendu n'eſt qu'effigié, parce qu'il prend la fuite.

Celui qui dans ma maiſon peut braver la pudeur, m'injurier, me battre, peut également me ravir mon bien, pourvu qu'au vol il joigne des menaces, de mauvais traitemens, qui intimideront ma réſiſtance; car ſi je réſiſte, je ſerai traîné dans ce qu'on oſe appeller le ſanctuaire de la Juſtice : là j'aurai pour accuſateurs, pour Juges, pour exécuteurs, les préjugés, la haine & la force; puni avec une partialité révoltante pour des délits légers, ou même ſans délit, je ſerai ſans ceſſe ſacrifié à la vengeance, à l'avarice, dont l'impunité eſt aſſurée.

Il eſt vrai que depuis une quinzaine d'années, les loix féroces ſont un peu moins énergiques, & les actions atroces moins communes. Cette

peinture hideuſe ne convient point à tous les Blancs; pluſieurs ſont hommes, & forment une exception d'autant plus éclatante, qu'elle a moins d'imitateurs. Des êtres ſenſibles, qui n'ont point iſolé leurs affections, trouvent leur bonheur dans celui de leurs freres; mais pourquoi faut-il qu'ils ſoient entourés d'individus dont le cœur eſt pétrifié?

Ceux-ci répondent qu'en général, les mulâtres eux-mêmes ſont durs envers les eſclaves. 1°. Récriminer n'eſt pas répondre. 2°. Des faits très-peu nombreux ne comportent pas une induction générale; mais 3°. il ne manque à leur aſſertion qu'une petite choſe, c'eſt d'en adminiſtrer les preuves. Et lorſqu'en 1784 un Edit plus humain ſtatua :

Que les Négreſſes ſeroient exemptes par ſemaine d'autant de jours de travail, qu'elles auroient d'enfans à nourrir.

Que les eſclaves chommeroient les Dimanches & les Fêtes, qu'on ne pourroit les forcer au travail avant la fin ni après le retour de la nuit.

Que la peine infligée par le maître à ſon eſclave, n'excéderoit pas vingt-cinq coups de fouet.

Qu'un châtiment plus rigoureux ſeroit pourſuivi au criminel, &c.

Qui a réclamé contre? ſont-ce les ſang-mêlés?

Non, les Blancs ſeuls, & ſur-tout les Européens en général plus cruels que les Créoles, ont étourdi les Miniſtres par leurs remontrances, & l'Edit enregiſtré preſque forcément, eſt demeuré ſans exécution.

Qu'on viſite les habitations des Blancs & des gens de couleur ; où trouvera-t-on plus de ces inſtrumens deſtinés à tourmenter les Nègres ? où verra-t-on de ces cachots dans leſquels un homme ſerré par tout le corps, ne peut ſe tenir que debout ?

Tel Maître blanc étoit ſi bien connu par ſa férocité, qu'on faiſoit trembler tous les eſclaves déſobéiſſans, en parlant de les vendre à ce tigre.

Tel autre fut menacé par M. d'Ennery, Gouverneur, d'être renvoyé en France, s'il continuoit à fuſiller ſes Nègres.

Tel autre, non-content d'accabler de travaux ſes Négreſſes, leur arrachoit encore le honteux ſalaire d'un honteux libertinage.

Tel autre faiſoit ſans ceſſe retentir la plaine des hurlemens de ſes eſclaves, dont le ſang ruiſſeloit dans les plantations, où, comme celui d'Abel, il crie vengeance ; ſon plaiſir étoit enſuite de ſe faire ſervir à table par ces malheureux dont les chairs pendoient en lambeaux.

Tel autre caſſoit une jambe à tout Nègre cou-

pable

pable de marronage, & le laiſſoit ſur place juſqu'à ce que la gangrene exigeât l'amputation.

Tel autre..... Mais mon cœur oppreſſé, déchiré m'interdit d'autres détails, & l'on voudra nous perſuader, que des hommes acharnés contre les Nègres, ſont humains envers les ſang-mêlés qu'ils abhorrent! Qu'on en juge par le tableau que nous avons ébauché. A-t-il donc tort, le Chevalier des Landes, en aſſurant que la vie des gens de couleur eſt à la merci de la colere & du caprice (10)?

Et quels ſont ces hommes que le mépris conſpue? La plupart ont acquis leur liberté à titre honorable, les uns par de ſages économies, d'autres l'ont obtenue de leurs maîtres, dont ils avoient captivé l'eſtime. Citoyens laborieux, ils font fleurir les plantations, il y a parmi eux de grands propriétaires, ils augmentent la maſſe des richeſſes coloniales, & partant concourent à la proſpérité de l'Etat.

Perſonne n'eſt plus agile pour gravir les mornes, & ramener les Nègres marrons; ils ſont un sûr appui contre l'inſurrection des Eſclaves: on donne quelquefois par préférence les commiſſions périlleuſes à cette claſſe d'hommes, dont la bravoure eſt connue. Dans la derniere guerre d'Amérique, ils ont déployé leur intrépidité à Savannah.

On ne peut leur reprocher un génie turbulent & séditieux. Leur patriotisme a éclaté lors même qu'on vouloit l'étouffer; quand en 1783 M. de Bellecombe invita les Colons à faire au Roi présent d'un vaisseau, les Blancs contesterent aux sang-mêlés le droit d'y contribuer, mais ceux-ci furent jaloux de se montrer François, & par l'ordre du Général, M. Raimond chargé de faire la collecte dans son Quartier, recueillit 9400 livres parmi 25 individus de couleur (11).

En général, ils ont conservé l'estimable bonhommie des mœurs domestiques. Ils se distinguent, ainsi que les Nègres, par beaucoup de piété filiale, beaucoup de respect pour la vieillesse; vertu touchante, & presqu'inconnue dans nos mœurs. Plusieurs ont une éducation très-soignée, & laissent cet héritage à leurs enfans. Ils sont hospitaliers. Des Blancs pauvres, ou aventuriers, reçoivent souvent les premiers secours de cette classe, qu'ils méprisent. On a vu de généreuses mulâtresses acheter des enfans de couleur, que leurs peres n'avoient pu affranchir avant leur mort; elles économisoient pour leur faire le don précieux de la liberté. Jamais l'attachement des sang-mêles pour les Blancs ne s'est démenti. Jamais aucun n'a été complice d'un empoisonnement, ils n'ont point participé au crime de Macanda (12),

& si on compulse les écrous des prisons & les registres des greffes, on ne trouvera pas quatre hommes de couleur condamnés légitimement pour crime avéré, depuis l'origine de la Colonie.

Observez que Hilliard d'Auberteuil, dont certainement le témoignage n'est pas suspect, alloue lui-même aux gens de couleur la plupart de ces bonnes qualités (13). Il faut donc reconnoître en eux une bien louable propension à la vertu, puisque l'avilissement, le pere de tant de vices, n'a point flétri leur cœur, ni altéré les traits natifs de leur aimable caractere.

La pureté conjugale est la seule vertu sur laquelle les femmes de couleur, mais sur-tout les Négresses, se soient relâchées. Soyons-en peinés, n'en soyons pas surpris. Dans une contrée où les Blanches sont rares, la salacité des Blancs persécute les autres; elles succombent d'autant plus facilement qu'elles sont dominées par l'ascendant de l'autorité ou des menaces, & que d'ailleurs elles ont peu à gagner en épousant des sang-mêlés, privés de la considération publique. Alors, au scandale de la Religion & des mœurs, la sainteté du mariage est remplacé par l'infamie du concubinage, d'où résulte un essaim d'êtres illégitimes, & ce sont les Blancs qui abjurent envers leurs enfans les douces effusions de la paternité.

Voyons actuellement ſi la ſage humanité, ſi la ſaine politique, ne repouſſent pas de concert une prévention qui ravit les avantages ſociaux à des hommes libres. Dans l'antiquité, les eſclaves étoient à-peu-près traités comme nos Nègres, mais communément la manumiſſion ne leur laiſſoit rien à deſirer; ſi cependant chez les Romains, l'affranchi formoit un intermédiaire entre l'eſclave & le citoyen, ſon fils étoit toujours réputé ingénu; d'injuſtes préjugés n'empêchoient point Epictete ni Horace, de dormir tranquillement ſous les lauriers, qui ombrageoient un affranchi, & le fils d'un affranchi.

Par quelle bizarrerie le François mépriſe-t-il la même choſe en Amérique, & pas en Aſie? Le préjugé contre les gens de couleur n'infecte gueres les comptoirs de l'Inde, ni les Iſles de France, de Bourbon (14), & de Gorée. La raiſon n'eſt-elle donc pas une dans les climats divers, & n'eſt-il pas étrange, que, même à St.-Domingue, la ligne de démarcation des poſſeſſions eſpagnoles & françoiſes ſoit auſſi celle des opinions, en ſorte que d'un côté de l'iſle on ſoit d'une indifférence extrême ſur la couleur, à laquelle l'autre partie attache une extrême importance? Les François qui reprochent avec raiſon aux Eſpagnols des cruautés dans le

nouveau monde, leur cédent dans le même pays la palme de la justice & de l'humanité.

Ce préjugé, qui n'eut pas jadis une si grande extension, ne s'est fortifié que dans des tems très-modernes; il y a une vingtaine d'années que les sang-mêlés pouvoient encore atteindre les grades militaires, mais par les réglemens de 1768, on a ôté les brevets à des Officiers mulâtres, auxquels on ne pouvoit ravir le mérite d'avoir bien servi la patrie. (15)

Le crime n'est-il donc pas la seule chose qui déshonore! Si la fatalité des événemens vous avoit livré à des forbans qui vous eussent traîné à Maroc, quel sentiment vous accorderois-je? Seroit-ce le mépris, qui répugne à mon cœur, ou la compassion, qui est si voisine de la nature? Ce fut un malheur semblable qui donna occasion à Cervantes de se montrer en Héros, avant d'être un écrivain célébre. Supposons que sur les bords de la Gambie, votre peau blanche vous attire les insultes des Noirs, avec quelle véhémence vous crieriez à l'injustice! Prenons l'inverse. Je suis né mulâtre, que me reprochez-vous? ma couleur? Et qu'importe que les membres du corps politique ayent le tissu réticulaire, blanc, noir ou basané, pourvu que la société prospere? M'objectez vous ma naissance illégitime, ou celle de mes peres? Parce qu'un homme

né à 48 degrés de latitude s'eſt uni dans un autre hémiſphere, contre le vœu de la loi, à une femme noircie par les feux de l'Equateur, vous me condamnez à l'opprobre ; pouvois-je choiſir les auteurs de mes jours?

D'ailleurs, Meſſieurs les Blancs, ſi vous inſiſtez ſur l'origine, je vous demanderai quels étoient vos peres ? Les uns étoient ces boucaniers, ces flibuſtiers qui faiſoient trembler & rougir l'humanité, & qui après s'être gorgés de ſang alloient le digérer à la Tortue ou à St.-Domingue ; d'autres étoient de ces hommes ſans aveu que la compagnie des Indes vendoit ſous le nom *d'engagés*, pour trente-ſix mois au prix de trente écus (16). D'autres enfin étoient des émigrans de St.-Chriſtophe après la priſe de cette iſle, qui, la plupart avoient la même origine, ou étoient gens de couleur ; & lorſque vers 1746 M. de Larnage, Gouverneur de St.-Domingue, ſtatua que les deſcendans des indigenes ſeroient réputés Blancs, beaucoup de ſang-mêlés ſe firent déclarer tels, en ſe diſant fils de Caraïbes ; on ne fut pas difficile ſur les preuves. Quelles étoient vos meres ? Ne ſait-on pas qu'à diverſes repriſes, on amaſſa l'écume des carrefours de Paris, les reſtes dégoûtans de la débauche ? ces veſtales furent tranſportées dans le nouveau monde, chacun prit ſa

chacune, les unes s'engageoient pour assouvir pendant trois ans la lubricité des colons, d'autres devenoient épouses légitimes de flibustiers, qui connoissoient bien la conduite antérieure de ces femmes, au point que tel leur disoit : » Je » ne vous demande pas compte du passé, vous » n'étiez pas à moi, répondez-moi seulement de » l'avenir. A présent que vous m'appartenez, voilà » (*en montrant son fusil*,) ce qui me vengera de » vos infidélités ; si vous me manquez, il ne vous manquera pas (17). »

Que prouve cette origine contre les colons Blancs ? Rien, & nous ne l'alléguons que pour retorquer un sot raisonnement. Reprochoit-on à Manlius, à Cincinnatus, qu'ils descendoient des brigands fondateurs de Rome. Emprunter le mérite d'autrui, c'est avouer la pénurie de mérite personnel. On l'a dit avant moi, l'homme est fils de ses œuvres ; rappellez-vous les mœurs des sang-mêlés, & concluez.

Quand il s'agira d'abolir la traite, les Planteurs crieront à l'injustice. Cet argument, qui sera débattu, ne frappe pas sur la cause des sang-mêlés ; ils forment une classe libre, à laquelle l'orgueil & la cupidité disputent depuis un siecle des droits imprescriptibles. J'ouvre le Code noir, ou Edit de 1685, articles 57 & 59.

ecrois devoir rapporter le texte même, quoique mal rédigé. » Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de » naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis, n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de » notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans » les pays étrangers : octroyons, aux affranchis » les mêmes droits, privileges & immunités dont » jouissent les personnes nées libres ; voulons » qu'ils méritent une liberté acquise, & qu'elle » produise en eux, tant pour leurs personnes » que pour leurs biens, les mêmes effets que le » bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. » La loi veut donc que tous les affranchis jouissent de tous les bienfaits résultans de la liberté : mais un préjugé barbare a prévalu ; des décrets rendus par les Pachas & les Cadis qui gouvernoient ou jugeoient la Colonie, ont infirmé les dispositions de l'Edit ; voilà comme on a privé une portion de citoyens des droits que leur assuroient la loi d'accord avec la nature, & l'on voit des Blancs prétendre justifier leur conduite, en alléguant qu'ils ont trouvé la coutume établie, comme si des abus antiques étoient des abus raisonnables, & que le laps de tems pût sanctionner l'oppression.

Contre le projet d'assimiler en tout les sang-mêlés aux Blancs, on a fait diverses objections; je vais successivement les parcourir & les détruire.

1°. L'Auteur d'un pamphlet qui vient de paroître, nous dit : » Le Nègre est issu d'un sang » pur, le mulâtre d'un sang mélangé : c'est une » espece abâtardie. Il est aussi évident que le Nè- » gre est au-dessus du mulâtre, qu'il l'est que » l'or pur est au-dessus de l'or mélangé (18.) » Si l'Auteur entend que le Blanc n'est pas issu d'un sang pur, évidemment il faut le classer après le mulâtre, puisque celui-ci étant mitoyen, participe moins à la complexion viciée du Blanc. Si au contraire l'Auteur donne au Blanc un sang pur, il faut conclure de son raisonnement, que l'impur peut éclore de principes purs, & que l'or allié à l'argent produit du plomb. J'avoue que je suis un peu honteux de combattre une telle objection à la fin du dix-huitieme siécle. C'est ici le cas de placer un fait, qui rappelle & fortifie un principe de Physique. En général, les gens de couleur sont d'une constitution robuste, parce que le croisement des races améliore l'espèce.

2°. Si vous mettez les sang-mêlés au pair des Blancs, & que l'opinion ne flétrisse plus les ma-

riages mêlés, le pian, a-t-on dit, va se communiquer à la race des Blancs.

Le pian, ou épian, est une maladie cutanée, ulcéreuse, siphillitique, &c. diverses causes, plus communes chez les Nègres, peuvent la faire naître ou l'aggraver, comme la malpropreté & la membrane graisseuse plus fournie. Le libertinage des Blancs avec les Négresses est malheureusement commun dans nos Isles : en a-t-on vu plus de Blancs pianistes ? Non. Osera-t-on nous dire que le nombre en sera plus considérable, quand le mariage aura sanctifié ces liaisons illicites ?

Mais, nous dit-on, si vous rapprochez ces diverses classes sur la ligne de l'égalité, les Négresses & les mulâtresses, entraînées par l'espérance de faire des mariages qui flateront leur vanité, provoqueront elles-mêmes les Blancs ; alors les Nègres, dans les transports de la jalousie, égorgeront les Négresses.

Ecartez des terreurs vaines, le crime des Nègres aura toujours un frein puissant dans un pays où il est immédiatement suivi de la peine, avec certitude, en pareil cas, de ne point échapper à celle du talion ; mais il est une réponse plus décisive. L'impossibilité d'avoir des compagnes pourroit seule pousser les Nègres aux fureurs d'un délire érotique. Cela n'arrive pas, quoi-

que, comme nous l'avons déja répété, beaucoup de Blancs libertinent avec des Négreſſes & des femmes de couleur, qu'ils n'épouſent pas, dans la crainte de déroger. Otez cette crainte, tout ce que je vois, c'eſt que des mariages honorables effaceront l'aviliſſement du concubinage, les mœurs y gagneront, & les Nègres n'y perdront pas.

Mais, les gens de couleur deviendront inſolens s'ils nous ſont aſſimilés; je demande aux Blancs s'ils ſont inſolens envers les ſang-mêlés. Je ne pouſſerai pas cette thèſe; cependant après la peinture que j'ai faite, je prévois qu'on ne me tiendra pas compte de la réticence.

Mais que manque-t-il aux ſang-mêlés? Tranquilles dans leurs poſſeſſions, ils y mangent en paix les fruits du champ qu'ils ont cultivé ſans trouble.

De bonne foi enviez vous le ſort de gens que l'opinion avilit, qu'on opprime, qu'on outrage preſque impunément? Seriez-vous content d'en être réduits aux mêmes termes; &, pour le dire en paſſant, l'homme ſenſible peut-il goûter le bonheur, lorſqu'autour de lui ſont une foule d'individus, avec leſquels il refuſe de le partager.

Mais les ſang-mêlés peuvent compter ſur la bienveillance des Blancs; nous ſommes leurs pa-

trons, leurs protecteurs, ils tiennent gratuitement de nous une liberté que nous avons payée au fisc, le respect des affranchis envers nous en fut le prix, convient-il, que nos anciens esclaves prétendent au parallele ? D'ailleurs qu'ils calment leur impatience, quand les Assemblées coloniales feront organisées, nous les y appellerons, leurs griefs seront redressés, ils obtiendront tout ce qu'il sera possible de leur accorder.

Je reprends ces réflexions. *Les sang-mêlés peuvent compter sur la bienveillance des Blancs.* Il faut donc juger les Blancs uniquement sur l'avenir, car le passé seroit une mauvaise garantie.

Nous sommes leurs protecteurs. Ils vous regardent comme leurs oppresseurs.

Ils tiennent de nous la liberté, &c. Comptons les sang-mêlés actuels, & voyons combien il en est qui tiennent immédiatement de vous cet avantage. Nous l'avons déjà dit originairement, beaucoup l'ont mérité ou acheté par leur travail; c'est un héritage que plusieurs générations leur ont transmis; au surplus, en stipulant tacitement le respect & la reconnoissance des affranchis envers leurs libérateurs, a-t-on mis en balance le droit de les mépriser, de les vexer ?

Convient-il que nos esclaves deviennent nos égaux ? Je crains bien que ce ne soit-là le fin mot.

Pauvre vanité ! je vous renvoie à la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, tirez-vous-en, s'il se peut.

Que les sang-mêlés attendent les Assemblées coloniales, on leur accordera tout ce qu'il sera possible de leur accorder. Cette promesse est louche; leur communiquerez-vous tous les avantages de citoyen ? répondez d'une maniere positive. Si vous prétendez composer avec eux, ils ne veulent point de capitulation ; si vous avez résolu d'accéder à leurs demandes, pourquoi retarder ce moment ? il seroit plus glorieux à vous, de concourir avec l'Assemblée Nationale, pour leur rendre une justice qu'ils veulent tenir de la loi, & non de vous.

Mais enfin, nous dit-on, si les gens de couleur sont au niveau des Blancs, vous perdez les colonies, qui ne tiennent à vous que par un fil, & la banqueroute est inévitable. Cet argument est le palladium des opposans ; l'objection est spécieuse, voyons si elle est fondée.

On pourroit examiner préliminairement, s'il est utile à la France d'avoir des Colonies. En conservant mes doutes sur ce problême, je le suppose résolu pour l'affirmative, & je dis :

La Métropole peut perdre ses Colonies, ou parce qu'elles seront conquises, ou parce que les

Blancs ſe ſépareront, ou parce que les ſang-mêlés feront ſciſſion, ou enfin, parce qu'une révolte des Nègres cauſera aux Colonies une ſecouſſe qui les démembrera de la France.

A des princes tourmentés par la rage des conquêtes, il ne faut pas de raiſon ; mais l'admiſſion des ſang-mêlés aux avantages de citoyen, ne fournit pas même le prétexte d'une invaſion.

Nous ne ferons point aux colons blancs l'injure de leur prêter un projet de ſéparation, malgré les inquiétudes qu'on pourroit ſe permettre ſur cet objet (19). Pourroient-ils s'iſoler en Corps politique ? Quelques Iſles, reſſerrées pour la population & les moyens, dont les côtes offrent à l'ennemi un facile abord, ne ſoutiendroient jamais le choc d'une Puiſſance qui viendroit les heurter. Je ne vois gueres que les Anglois, ou les Anglo-Américains, auxquels ils pourroient être tentés de s'aggréger ; mais nos colons blancs, qui conteſtent même aux gens de couleur les droits de citoyen, courroient-ils les hazards de la guerre, ſoit pour s'aſſocier à un Corps politique, qui ne veut plus que des libres, ſoit pour ſe livrer aux Anglois, dont le miniſtere eſt diſpoſé à ſupprimer la traite des eſclaves (20), de concert avec nous ? Les Blancs ne pourroient ſans les gens de couleur, ſe livrer à une Puiſſance

étrangere, les gens de couleur le pourroient sans eux. Plus que jamais ils le pourront, attendu que leur population, qui augmente journellement, va prédominer.

Dans un Mémoire adressé à l'Assemblée Nationale par les Ministres du Roi, ils observent que les Colonies étant dissemblables de la Métropole par leurs rapports commerciaux, par des localités inhérentes à la nature des choses, exigent des loix différentes; mais la liberté des hommes est un droit comme un besoin dans tous les climats. Les gens de couleur faisant seuls la sûreté de la Colonie contre les révoltes & le marronage (21). Il est au moins très-impolitique de leur ôter la considération nécessaire pour contenir les esclaves. Loin donc que le préjugé qui pese sur les sang-mêlés soit utile à la Colonie, il faut au contraire leur donner du relief, cimenter l'union entre eux & les Blancs, & leurs efforts combinés maintiendront plus efficacement la subordination.

Dans l'impossibilité de reprocher aux sang-mêlés des crimes commis, on leur a supposé des crimes à commettre, comme le projet de rompre avec la France après l'obtention de leur demande. Ainsi, à votre avis, ce sont des serpens qui piqueront le sein sur lequel ils auront retrouvé la vie. A qui

perſuadera-t-on qu'ils invoquent notre bienveillance, uniquement pour le plaiſir d'être ingrats & de trahir la Métropole ? Peut-on imaginer qu'ils manifeſteront des intentions hoſtiles, après avoir acquis par beaucoup de ſoins & de démarches, les avantages qu'une inſurrection facile leur procureroit infailliblement. Ils jurent ne les ambitionner que pour rivaliſer avec les Blancs en patriotiſme. Si au contraire les ſang-mêlés, excédés d'inſultes, ſe réuniſſent aux eſclaves pour briſer les liens avec la Métropole, leur triomphe eſt certain, les Blancs ſuccomberont par leur infériorité. Craignons d'aigrir des hommes qui, profondément affectés de nos refus, chercheroient dans leur force ce qu'ils n'auroient pu arracher à notre juſtice. La réſiſtance à l'oppreſſion eſt un droit émané de Dieu, & reconnu par l'Aſſemblée Nationale.

On objecte que la haine des Nègres contre les ſang-mêlés, les empêchera de faire cauſe commune. Si cette haine exiſte, ſans doute en voici les prétextes. Quelques plantations ſont ſurveillées par des mulâtres non libres, qui, ſous peine de punition ſévere, ſont obligés de punir ſévérement les Nègres ; ceux-ci, dont l'eſprit eſt peu développé, ne remontent pas aux cauſes de leurs maux, ils ſe contentent de déteſter ceux qui en ſont les

inſtrumens

inftrumens immédiats. D'ailleurs les Nègres voyant que les Blancs, peres des fang-mêlés, dédaignent leurs propres enfans, cette variété de l'efpèce humaine n'eft plus à leurs yeux qu'une cafte dégradée, & par intérêt comme par erreur, ils fe rapprochent, autant qu'il eft en eux, de la claffe qui feule poffède & diftribue toutes les jouiffances.

Mais les gens de couleur nient l'exiftence de cette haine, & proteftent que les Blancs en font fpécialement l'objet; quoi qu'il en foit, vainement, nous dit-on, que l'averfion des Nègres pour les mulâtres nous met à l'abri d'une coalition dont Hilliard d'Auberteuil fait craindre les dangers; l'intérêt réciproque les rapprochera brufquement, & fi jamais les fang-mêlés arborent l'étendard de la liberté, tous les Nègres vont s'y rallier. Croyons-en un colon blanc déjà cité, & dont le témoignage eft très-recevable, car il fe montre oppofé à la pétition des fang-mêlés : il affure que (22) quatre cens mille efclaves font prêts à faifir la premiere occafion pour fe foulever.

Refte à difcuter une derniere objection. Si vous déférez, dit-on, à la demande des gens de couleur, les Nègres voyant la diftance effacée entre les Blancs & les mulâtres, voudront franchir éga-

lement cet intermédiaire, & leur révolte sera le signal précurseur de la perte des Colonies.

J'observe d'abord que la traite, déjà plus difficile, ne peut plus se soutenir long-tems. La population Africaine s'épuise annuellement par des exportations nombreuses : mais la traite aura-t-elle un terme fixé par la nécessité des circonstances, sans qu'on puisse en faire honneur à l'humanité des Européens, qui, pour le dire en passant, dans la disette de Nègres, commencent à trafiquer des Indiens ? La raison fait des conquêtes étendues & rapides. Les Portugais (23) & les Quakers ont l'honneur d'avoir montré l'exemple d'affranchir. Dignes successeurs des las Casas, des Bénézetz, Messieurs Brissot de Warville, Clarkson, Granville Sharp, James Ramsay, & en général, les *amis des Noirs* Anglois & François, méditent d'amener graduellement les esclaves à la liberté; leurs efforts seront couronnés du succès; encore quelques années, & dans nos annales il restera seulement le souvenir d'un forfait dont une postérité plus sage rougira pour les générations antérieures.

Qu'il me soit permis de fixer un moment les regards sur l'état actuel des Nations, écrasées pour la plupart sous des sceptres de fer. Il y a certainement d'excellens Princes ; mais il est peut-être

encore des ſcélérats couronnés, qui finiront, dit un de mes amis, par n'être plus que des ſcélérats, qui veulent régner ſur des hommes avilis, ſur des cadavres & des décombres ; qui préferent des villes incendiées à des villes inſurgentes ; qui ſacrifieroient des milliers de ſoldats, plutôt que de manquer un aſſaut. On prend tant de peine pour élever un homme, tant de précautions avant de condamner un accuſé, & des tigres altérés de ſang menent impunément des armées à la boucherie! Monſtres ambitieux ou enragés, le moment arrive où les Nations éclairées ſur leurs vrais intérêts, vous laiſſeront le plaiſir infernal de vous entregorger ſeuls. Elles ne combattront plus que pour conquérir ou défendre leur liberté. Puiſſé-je voir enfin ma patrie délivrée à jamais des pervers qui avoient conjuré ſa perte, qui vouloient égarer un bon Roi, & perpétuer les maux d'un bon peuple ; puiſſé-je voir ces généreux Brabançons, dans les plaines qu'ils teignent de leur ſang, qu'ils arroſent de leurs larmes, reſpirer enfin au ſein de la paix & du bonheur ; puiſſé-je voir une inſurrection générale dans l'univers, pour étouffer la tyrannie, reſſuſciter la liberté, & la placer à côté de la Religion & des mœurs qui en modéreront les élans, & l'empêcheront de dégénérer en licence.

Enfin les peuples rassasiés de vexations ; affamés du desir d'être libres, commencent à savoir que leurs sueurs ne doivent point alimenter une ambition effrénée, un luxe révoltant, un libertinage crapuleux ; que les loix qu'ils n'ont pas consenties, sont des firmans tortionnaires ; qu'ils doivent avoir des chefs, & jamais des maîtres. Un feu secret couve dans l'Europe entiere, & présage une révolution prochaine, que les Potentats pourroient & devroient rendre calme & douce. Oui, le cri de la liberté retentit dans les deux Mondes, il ne faut qu'un Othello, un Padrejan, pour réveiller dans l'ame des Nègres le sentiment de leurs inaliénables droits. Voyant alors que les sang-mêlés ne peuvent les protéger contre leurs despotes, ils tourneront peut-être leurs fers contre tous, une explosion soudaine fera soudain tomber leurs chaînes ; & qui de nous osera les condamner, s'il se suppose à leur place ?

Souvent on nous présente un calcul prestigieux des intérêts de la Métropole, dans lequel je crois retrouver les viles combinaisons de l'égoïsme. Vous insistez pour la conservation de la traite & de la servitude des Nègres, parce que des superfluités, destinées à satisfaire vos besoins factices, sont le prix de leur liberté. Ils sont forcés de dire à leur

patrie un éternel adieu. Des régions Africaines, ils ſont conduits, chargés de fer, dans les champs de l'Amérique, pour y partager le ſort des animaux domeſtiques, parce qu'il vous faut du ſucre, du café, du taffia. Indignes mortels, mangez plutôt de l'herbe, & ſoyez juſtes !

Il n'en coûte rien à votre cœur pour prononcer l'arrêt du mépris contre quarante mille hommes de couleur; à vous entendre, s'ils ceſſent d'être avilis, la France fera banqueroute. Je vous avoue n'avoir jamais pu ſaiſir la connexité de ces idées. Les intérêts de la patrie ne maſquent-ils pas ici ceux de l'amour-propre? Ne pouvez-vous jouir de la conſidération qu'autant que cette claſſe d'hommes ſera dégradée? Abjurez un ſot orgueil, & ſoyez juſtes.

Quand ceſſera-t-on de nous dire, que des convenances politiques doivent balancer la juſtice & fléchir la rigueur de ſes loix? Il eſt éternellement vrai que la morale des nations n'eſt point autre que celle des individus. Dans ce fracas continuel, dans cette révolution ſucceſſive de toutes les choſes humaines, la vertu ſeule pour les Etats comme pour les hommes, eſt un point fixe, & la ſtabilité, le bonheur des Empires, réſultent de l'heureux accord des principes politiques avec ceux de la juſtice.

Une conféquence rigoureufe de ce qui précéde ; c'eft que la rejection des gens de couleur menace l'Etat d'une fecouffe capable de l'ébranler ; fi au contraire vous comblez l'intervalle qui les fépare des Blancs, fi rapprochant les efprits, vous cimentez l'attachement mutuel de ces deux claffes, leur réunion préfente une maffe de forces plus efficace pour contenir les efclaves, dont fans doute on allégera les peines, & fur le fort defquels il fera permis de s'attendrir, jufqu'au moment opportun pour les affranchir (24).

Cet acte de juftice envers les gens de couleur, aura pour eux tout le prix d'un bienfait ; la gratitude fi naturelle à leurs ames, les attachera invariablement à la Métropole, qui aura vraiment mérité le nom de *Mere patrie*. Beaucoup d'entr'eux font propriétaires. Ce charme fecret qui lie l'homme libre à fon champ, avivera leur patriotifme, un nouvel effor agrandira leurs ames, fera germer leurs talens, & favorifera la circulation de l'abondance dans les canaux de l'agriculture, du commerce & de l'induftrie. Les mariages mixtes n'étant plus foumis à l'anathême des préjugés, les Blancs renonceront à des engagemens illégitimes, qui déshonoroient leur jeuneffe. L'efpérance prefque certaine d'un établiffement honorable,

encouragera la bonne conduite des filles de couleur. Des liens respectables ne laisseront plus que le souvenir détesté d'un détestable concubinage. Ce nouvel ordre de choses offre la perspective riante de l'éducation régénérée, des mœurs purifiées d'un accroissement de population & de richesses, qui feront fleurir l'Etat & consoleront l'humanité.

Les gens de couleur étant au pair en tout avec les Blancs, on ne demandera pas, sans doute, s'ils doivent être actifs dans la législation, & députer à l'Assemblée Nationale. Soumis aux loix & à l'impôt, les citoyens doivent consentir l'un & l'autre, sans quoi il peuvent refuser obéissance & paiement. Si quelqu'un pouvoit prétendre à posséder plus éminemment ce droit qui est égal pour tous, ce seroient sans doute ceux qui, plus affligés par des vexations longues & multipliées, ont plus de plaintes à former. A la demande des gens de couleur s'opposent de toutes leurs forces Messieurs les Députés des Colonies, qui prétendent en être *vrais* & *seuls* Représentans; *vrais*, soit, l'Assemblée Nationale a prononcé en leur faveur, malgré les réclamations d'un grand nombre de Colons blancs; *seuls*, nous le nions, ils ne peuvent représenter que leurs commettans, les Blancs seuls le sont.

Mais, disent-ils, tous ont été convoqués indistinctement aux Assemblées paroissiales. Les sang-mêlés le nient; dans ce conflit d'assertions, dont l'une détruit l'autre, qui croire? ceux en faveur de qui militent les présomptions & les preuves. On attend celle de MM. les Députés blancs, induits, sans doute, en erreur par de fausses rélations.

Ecoutons ce que leur disent les sang-mêlés : » Une foule de décrets, enfantés par le despo-» tisme, nous privent depuis un siecle du bien-» fait de la loi de 1685. Les preuves irrésisti-» bles en sont consignées dans l'ouvrage d'un » d'entre vous (25). Le témoignage des auteurs » qui ont écrit sur les Antilles, certiore nos allé-» gations. Le public demande s'il est présumable » que vous ayez convoqué une classe d'hommes » que vous avez constamment méprisés, & pri-» vés des avantages exclusivement réservés aux » Blancs. Vous prétendez que nous assistons aux » Assemblées paroissiales; à qui ferez-vous » croire que nous nous épuisons en démarches, en » suppliques, pour obtenir ce que nous avons; & » si vous êtes nos mandataires, comment se peut-» il qu'à vos plaintes ameres contre les Admi-» nistrateurs des Colonies, vous n'ayez pas mêlé » le moindre mot sur les maux qui nous acca-» blent? Cette présomption est étayée de preuves.

» Ce sont les lettres adressées par nous à MM. du
» Chilleau, & de Marbois, avec les réponses.
» Elles démontrent qu'ayant demandé de nous as-
» sembler, le Ministre de la Marine renvoye l'af-
» faire à l'Assemblée Nationale « (26).

Elle vient, nous dit-on, d'anéantir les Ordres; peut-elle permettre à une Corporation de députer? La réponse est simple. Une nouvelle forme de convocation est substituée à l'ancienne; mais l'Assemblée Nationale n'eut jamais intention de donner à ses décrets un effet rétroactif, ni de priver du droit de représentation quarante mille individus, dont la timidité n'a osé faire retentir plutôt l'accent de la douleur.

Mais, ajoutent les Blancs, dans les Assemblées futures nous ferons droit sur les plaintes des gens de couleur. Autant eut valu livrer à la décision des anti-patriotes, les doléances des Communes. Les besoins, les obligations, les droits des sang-mêlés sont actuels.

Par quel motif Messieurs les Députés Coloniaux font-ils donc tant d'efforts pour faire échouer ceux des sang-mêlés? Leurs intérêts sont identiques ou divers; sont-ils les mêmes? Alors Messieurs les Députés des Isles qui desiroient une députation plus nombreuse que celle qu'ils ont obtenue, doivent être flattés de la voir renforcer

par l'admiſſion des Députés de couleur, ce qui leur aſſurera une influence plus pondérante dans les délibérations de l'Aſſemblée. Mais ſi leurs intérêts différent ou ſe croiſent, il eſt juſte que les ſang-mêlés puiſſent élever la voix dans l'Aſſemblée Nationale, & faire valoir leurs droits. Au Comité de vérification, actuellement inveſti de l'affaire des gens de couleur, & à la ſéance du ſoir, Jeudi 3 Décembre, j'ai propoſé à Meſſieurs les Députés coloniaux, cet argument, qui eſt reſté ſans réponſe.

Quel doit être le nombre des Députés de couleur? En diſcutant cette queſtion, nous ne partirons pas de la triple baſe décrétée par l'Aſſemblée, puiſque la population ſeule a ſervi de meſure pour déterminer celle des Colons blancs. Cependant il n'eſt pas inutile d'obſerver que les ſang mêlés ſont en plus grand nombre, attachés au ſol par leur goût, leurs occupations, leurs propriétés; que beaucoup de Propriétaires blancs réſident hors de l'Iſle; que parmi les autres il y a beaucoup de pacotilleurs, d'économes, de caboteurs, de pêcheurs, vulgairement nommés *Freres la Côte*. Ces derniers ſont ſouvent des traîtres qui facilitent aux ennemis l'accès de l'Iſle en tems de guerre, & qui en tout tems engagent les eſclaves à voler pour acheter d'eux à vil prix. Beaucoup d'aventuriers

qui arrivent dans les Isles, sont des Blancs sans talens & sans ressources.

Les gens de couleur se sont empressés d'offrir à la Nation le quart de leurs revenus, évalué à près de six millions, (argent des Colonies) & en outre, un cautionnement de la cinquantieme partie de leurs biens. Les Blancs ont persifflé ce zèle patriotique, & démenti le calcul. Que répondent les sang-mêlés? » Le revenu total de St.-Domingue est d'environ » cent vingt millions, nous en possédons près du » quart, dont le quart s'éleve à la somme offerte. » Nous conjurons l'Assemblée de statuer sur no- » tre sort, quelques-uns de nous partiront en- » suite pour aller dans les isles réaliser l'offrande » que nous faisons sur l'Autel de la patrie, les » autres resteront en ôtage, & sur les biens de » tous on asseoira l'hypotheque. »

Si l'on en croit une brochure qui vient de paroître (27), il y avoit en 1787 à St.-Domingue 19632 individus de couleur. Vers le même tems on en comptoit environ cinq mille à la Martinique, quatre mille à la Guadeloupe, deux mille à Ste.-Lucie, quatre cens à Tabago, un peu moins à Marie-Galante; mais depuis cette époque, l'accroissement progressif de cette classe est sensible, par la raison déja citée, la rareté des femmes blanches; l'on assure qu'actuellement à St.-Domingue, les sang-mêlés sont au moins aussi nom-

breux que les Blancs. Ceux-ci ont dix Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ; ſeroit-ce trop d'en demander cinq pour les gens de couleur ?

Mais ici l'on m'arrête pour conteſter la miſſion des ſang-mêlés réſidens à Paris.

Sont-ils François & Propriétaires ? Il exhibent des titres qui leur aſſurent cette double qualité.

Sont-ils libres ? Prouvez qu'ils ne le ſont pas. L'eſclavage eſt un attentat ſur le droit de l'homme, & la liberté ſe préſume toujours. Au ſurplus, ils la certiorent par leurs relations ſociales, par leurs lettres de correſpondance. Et qu'auroient dit Meſſieurs les Députés blancs, ſi ont eut exigé d'eux des preuves de cette nature ? car enfin, la blancheur n'eſt qu'un ſigne équivoque. Quelquefois dès la ſeconde génération, le teint eſt abſolument lavé, à plus forte raiſon peut-on ſe tromper ſur un Tierceron, un Mamelouc, &c. encore eſclave.

Une Aſſemblée réguliere leur a-t-elle conféré un caractere légal. Il me ſemble que Meſſieurs les Députés blancs des Colonies ont moins de droit que perſonne d'être rigides ſur les formes voulues par la loi. La députation doit être intégrale & directe, voilà le principe ; mais il admet des modifications, impoſées par la néceſſité & avouées par la raiſon. Quand une portion nombreuſe &

ſouffrante de citoyens, ſe trouvent conſtitués dans l'impoſſibilité d'émettre un vœu, leur imputerez-vous l'abſence des formalités qu'ils n'ont pu remplir, & leurs peines feront-elles aggravées par le refus d'en entendre le récit ? Telle eſt la poſition des ſang-mêlés, que nous avons dit n'avoir pu s'aſſembler dans les Iſles. Une centaine d'entr'eux ſe ſont réunis à Paris, après avoir prévenu les Chefs de la ville & député vers les colons blancs, pour préparer les voies au rapprochement des intérêts & des cœurs.

Nombre de lettres, écrites par des gens de couleur des Colonies & des villes maritimes, annoncent une adhéſion, contiennent leurs doléances, & donnent à ces Députés une ſorte de mandat que votre juſtice accueillera ſans doute. Ils doivent donc, à l'inſtar des autres Députés coloniaux, être admis, au moins proviſoirement, ſauf à ordonner une nouvelle convocation générale de tous les colons libres, Blancs & ſang-mêlés, réunis ſur la ligne de l'égalité parfaite (27).

Je propoſe à l'Aſſemblée le décret ſuivant.

Les gens de couleur de Saint-Domingue & des autres Colonies Françoiſes, y compris les Nègres libres, ſont déclarés citoyens dans toute l'étendue du terme, & en tout aſſimilés aux Blancs; en conſéquence, ils peuvent exercer tous les arts & métiers, émigrer des Iſles, fréquenter les Ecoles pu-

bliques, & aſpirer à tous les emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

Les Compagnies de Volontaires ſang-mêlés & Blancs, feront incorporées.

Les ſang-mêlés ne feront le ſervice de piquet que d'après des réglemens qui ne laiſſeront rien à l'arbitraire, & conjointement avec les Blancs.

Les maîtres pourront affranchir leurs eſclaves ſans rien payer, les eſclaves pourront ſe racheter en payant ſeulement leur maître. On tiendra regître de l'affranchiſſement, ainſi que des baptêmes, mariages & ſépultures des Nègres.

Le concubinage ſera puni. Si une Négreſſe met au monde un enfant naturel de couleur, ſon enfant ſera affranchi, & ſi le pere eſt connu, il ſera condamné, ſuivant la loi, à 2000 livres de ſucre, pour faire un ſort à l'enfant.

Les Articles 57 & 59 de l'Edit de 1685, ſeront exécutés; tous Edits & Déclarations contraires au préſent décret, ſont abrogés.

Défenſes de reprocher aux ſang-mêlés leur origine, ſous peine d'être pourſuivi comme pour injures graves.

Les Curés ſont invités à uſer de tout le crédit que leur donne leur miniſtere pour effacer le préjugé, & concourir à l'exécution du préſent décret.

Les gens de couleur réunis à Paris, choiſiront cinq Députés, qui, après vérification de leurs

pouvoirs, auront, ainſi que les autres Députés Coloniaux, ſéance proviſoire à l'Aſſemblée Nationale, juſqu'à ce que l'on ait procédé dans les Iſles à de nouvelles élections par des Aſſemblées régulieres de tous les citoyens libres, conformément aux Réglemens que l'Aſſemblée Nationale fera ſur cet objet.

La féodalité heureuſement détruite dans le continent François, s'étoit reproduite ſous une autre forme dans nos Colonies ; mais la perſévérance des abus eſt un motif de plus pour les extirper. Il eſt tems que la raiſon plane ſur les prétentions orgueilleuſes de la grandeur & de l'opulence : effaçons toutes les diſtinctions aviliſſantes que la nature réprouve, que la Religion proſcrit : le vice & la vertu doivent être la ſeule meſure de la conſidération publique, comme l'égalité la ſeule meſure des droits des hommes. Vivre n'eſt rien, vivre libre eſt tout, & cette liberté, que des guerriers François ſont allés planter dans les champs de l'Amérique, ſeroit-elle étrangere à nos Iſles? Non, Meſſieurs, quarante mille individus libres par la loi, mais aſſervis par décrets dérogatoires & par les préjugés, vous devront leur bonheur : pour l'humanité, ce ſera un triomphe de plus, & pour vous un titre de plus à la gloire.

NOTES.

(1) V. Considérations sur l'état présent de la Colonie françoise de St.-Domingue, par M. H. D. L. (Hilliard d'Auberteuil.) Paris 1777. T. 2, page 350.

(2) V. le code noir, Edit de 1685, articles 52 & 53.

(3) Les dénominations *gens de couleur*, *sang-mêlés*, sont insignifiantes, puisqu'elles peuvent également s'appliquer aux Blancs libres, aux Nègres esclaves, &c.; mais dans nos Isles, l'usage a restreint l'acception de ces mots à la classe intermédiaire, dont les individus Blancs & Noirs sont les souches. En voici les ramifications :

Le *Mulâtre* produit par l'union du Blanc avec la Négresse, ou du Nègre avec la Blanche.

Le *Grif*, quelquefois nommé *Cabre*, produit par le Mulâtre avec la Négresse, ou, &c.

Le *Marabou* produit par le Grif avec la Négresse, ou, &c.

Le *Carteron* produit par le Blanc avec la Mulâtresse, ou, &c.

Le *Tierceron* produit par le Blanc avec la Carteronne, ou, &c.

Le *Métis* produit par le Blanc avec la Tierceronne, ou, &c.

Le *Mamelouc* produit par le Blanc avec la Métive, ou, &c.

Quelquefois dès la seconde génération, le teint s'éclaircit, & l'individu est parfaitement blanc.

(4) Cette ordonnance, & presque toutes les suivantes, sont consignées dans *les Loix & Constitutions des Colonies françoises*,

françoises, &c. 5 vol. in-4°., par M. Moreau de Saint-Mery, Député de la Martinique. *Vide passim.*

(5) Observations importantes sur la décadence du commerce maritime françois aux Colonies, par M. le Chevalier des Landes. Pag. 16.

(6) Le Médecin de Pas, Juif, a été Conseiller au Conseil du Port au Prince. Il a laissé à sa mort des biens considérables dans la Bande du sud. Gabriel de Pas, un de ses neveux, a été Commandant des Milices; c'est un autre petit-neveu du Médecin, qui a été Marguillier de la Paroisse d'Aquin. La famille de Pas est considérée à St.-Domingue.

(7) V. Loix & Constitutions des Colonies. T. 5. p. 356.

(8) Considérations, &c. T. 2. p. 73 & suivantes.

(9) V. Affiches américaines de 1770. On prétend que l'Auteur de cette affreuse assertion, a fait retirer, autant qu'il a pu, les exemplaires de ces affiches.

(10) Observations importantes. P. 24.

(11) Les gens de couleur apprendront sans doute avec reconnoissance, l'ardeur qu'ont apportée à la défense de leur cause, Messieurs Joli, Raimond, & les autres Membres qui ont souscrit leur requête à l'Assemblée Nationale.

(12) Macanda, Chef des Nègres marrons, & quelques autres esclaves, firent usage de poison pour servir leur vengeance particuliere. Ce crime obtint un châtiment mérité. Mais faut-il brûler sans miséricorde, sans preuve, quelquefois même sans indice, tout Nègre accusé de poison? C'est sur quoi se récrie l'Auteur des considérations sur St.-Domingue. T. 1. p. 138.

(13) Considérations, &c. T. 2. p. 73 & suiv.

(14) Le préjugé existe cependant au royaume d'Angola; l'homme de couleur n'y peut s'asseoir devant les Blancs, dont l'orgueil & la lubricité interdisent aux mulâtresses tout ha-

billement, & même l'usage d'une pagne. V. Histoire des Voyages, par Prévôt, édit. in-4°. T. 4 & 5.

(15) Dit M. l'Abbé de Cournand, qui a déja plaidé avec succès la cause des sang-mêlés, ainsi que M. de Mirabeau, dans son courier de Provence.

(16) V. Hist. des Flibustiers, par Oexmelin, qui, lui-même fut vendu. Hist. de St.-Domingue, par Charlevoix. Hist. des Antilles, par du Tertre, Labat, &c.

(17) Oexmelin. T. 1. p. 49.

(18) Réclamations des Nègres libres, &c. P. 1.

(19) V. les réflexions sommaires, adressées à la France & à la Colonie de St.-Domingue, par M. Laborie. Pag. 13 & 14.

(20) Je cite mon garant, l'estimable M. Clarkson, Auteur de *l'Essai sur les avantages politiques de la traite des Nègres*.

(21) V. Encyclopédie, article *Mulâtres*.

(22) Réflexions sommaires, &c. P. 11.

(23) En 1755, le Portugal déclara, qu'à l'avenir tous les sujets volontaires ou forcés de la Couronne seroient citoyens dans toute l'étendue du terme. Si cet édit bienfaisant n'a pas produit au Brésil tous les fruits qu'on avoit lieu d'en attendre, c'est parce qu'en édifiant d'une main on a détruit de l'autre; on n'a pas stimulé l'industrie; on n'a point assigné de terres aux nouveaux citoyens, un privilége exclusif a frappé le commerce, &c.

(24) Plusieurs villes, le Havre, Bordeaux, Rheims, Carcassonne, ont envoyé à l'Assemblée Nationale des mémoires pour empêcher la suppression de l'esclavage. Il est bien malheureux que l'humanité soit si souvent obligée de composer avec la politique & l'intérêt. Quand nous agiterons cette question, il sera prouvé que l'avantage de la

Métropole, des Colonies, des planteurs comme celui des esclaves, est d'amener graduellement cette révolution. On pourroit commencer par supprimer les primes accordées aux vaisseaux négriers, ensuite la traite, &c. On craint le soulevement des Nègres, & comment ne craint-on pas celui des gens de couleur, qui opéreroit un soulevement général? Plus j'y réfléchis, & plus je suis convaincu que l'intérêt de tous est de rapprocher par l'égalité des droits les sang-mêlés & les Blancs.

(25) V. Loix & Constitutions des Colonies, par M. Moreau de Saint-Mery, &c. Comment donc M. de Thebaudieres, qui a été Procureur-Général au Cap peut-il nous dire, (vues générales, &c. p. 18.) que les sang-mêlés ont toujours joui, en vertu de l'édit de 1685, des droits communs à tous les citoyens, tandis qu'on lui produit vingt décrets, & plus, qui prouvent démonstrativement le contraire? A la page suivante, on lit. » Non contens d'être nos égaux, ils » (les sang-mêlés) veulent devenir nos supérieurs. » Sans doute, il en produira les preuves. Il demande (p. 20.) si jamais chez les Romains il y eût des affranchis parmi les Sénateurs, les Tribuns, &c. Il est moins question de ce qui s'est fait que de ce qu'il faut faire. Mais il voudra bien remarquer que son raisonnement croule, en ce qu'il suppose que tous les gens de couleur sont affranchis, tandis que les neuf dixiemes sont ingénus. De nouvelles Assemblées sont convoquées, & se tiennent peut-être actuellement à la Martinique & à St.-Domingue. Dira-t-on que les sang-mêlés ont droit d'y assister, parce que la loi ne les exclut pas? Un préjugé impérieux les en élimine; ils n'oseroient s'y présenter. Autant vaudroit dire que les Juifs d'Alsace ou de Metz sont admis aux Assemblées, parce que la loi ne prononce pas leur exclusion?

(26) Les pieces originales sont entre les mains de M. de la Luzerne, qui m'a remis des copies collationnées, je les ai déposées au Comité de vérification.

(27) V. Approvisionnemens de St.-Domingue. P. 6.

P. S. Le service de piquet avoit été aboli par M. de la Luzerne, on m'assure que depuis on a rétabli cette vexation.

Je m'étois proposé d'examiner l'utilité politique des Colonies, relativement à la Métropole. Un de mes amis, M. Voidel, Député de Sarguemines, se charge de cette tâche; le public y gagnera.

FIN.

